

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

NOR : DEFX0906865L/Rose-1

PROJET DE LOI

relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français

EXPOSÉ DES MOTIFS

Entre 1960 et 1996, la France a effectué deux cent quarante et un essais nucléaires atmosphériques ou souterrains au Sahara et en Polynésie française.

En l'état actuel du droit, les personnes atteintes de maladies radio-induites peuvent obtenir réparation sur le fondement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, du code de la sécurité sociale ou dans le cadre de contentieux administratifs.

L'indemnisation suppose que le caractère professionnel de la maladie soit reconnu ou que la preuve du lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires soit apportée.

Afin de faciliter les indemnisations et de faire bénéficier les personnes ayant participé aux essais et les populations d'un régime identique, le projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires propose de créer, dans un souci de rigueur et de justice, un droit à réparation intégrale des préjudices pour les personnes souffrant d'une maladie radio-induite résultant de ces essais.

Pour bénéficier d'une indemnisation, les demandeurs doivent avoir résidé ou séjourné dans les zones géographiques des essais, au Sahara et en Polynésie française, dont les coordonnées géographiques seront précisées par décret, durant les périodes suivantes :

1° Au Sahara :

- entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1961 (date de démantèlement du site), au Centre saharien des expérimentations militaires ou dans les zones périphériques à ce centre ;

- entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 (date de démantèlement du site), au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ce centre ;

2° En Polynésie française :

- entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 (date de démantèlement des sites d'expérimentation) dans les atolls de Mururoa et Fangataufa ;
- entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 (période pendant laquelle les essais aériens ont été effectués) dans des zones circonscrites dans un secteur angulaire.

L'article 2 du projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la liste des maladies radio-induites ouvrant droit à indemnisation.

L'article 3 précise les éléments à fournir à l'appui d'une demande d'indemnisation : justifier d'avoir séjourné ou résidé dans les zones géographiques précitées et d'être atteint d'une maladie radio-induite figurant sur la liste.

L'article 4 du projet de loi crée un comité d'indemnisation, placé auprès du ministre de la défense. La composition du comité est fixée par décret. Il sera présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation et composé principalement de médecins. Ce comité sera chargé d'examiner les demandes individuelles d'indemnisation. A cet effet, il pourra procéder à toute investigation scientifique et médicale nécessaire. Il émettra un avis sur la demande et formulera, le cas échéant, une proposition d'indemnisation chiffrée qui sera transmise au ministre de la défense. Il disposera d'un délai de six mois pour émettre sa proposition sauf lorsqu'un complément d'investigation est demandé. Il appartiendra, ensuite, au ministre de la défense de prendre la décision d'indemnisation.

L'article 5 précise que l'indemnisation est versée sous forme de capital. Toute indemnité déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudices sera déduite de cette indemnisation.

L'article 6 prévoit que l'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Il en résulte que le demandeur ne peut introduire un recours contre la décision que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai requis, ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été proposée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

PROJET DE LOI

relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français

Article 1^{er}

Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant directement d'une exposition à des rayonnements ionisants au cours des essais nucléaires français peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

Si la personne est décédée, la demande peut être présentée par ses enfants, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Article 2

La personne doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1961, au Centre saharien des expérimentations militaires ou dans les zones périphériques à ce centre, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967, au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ce centre ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, ou entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974, dans des zones de Polynésie française circonscrites dans un secteur angulaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les zones périphériques visées au 1° ainsi que les zones circonscrites dans le secteur angulaire visé au 2°.

Article 3

La liste des maladies ouvrant droit à indemnisation est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Le demandeur justifie qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 3.

Article 5

Il est institué auprès du ministre de la défense un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation, chargé d'examiner les demandes individuelles d'indemnisation présentées au titre de la présente loi.

Le comité est chargé d'apprécier si, compte tenu de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé, l'existence d'un lien de causalité entre la maladie dont il est atteint et les essais nucléaires peut être présumée.

Le comité procède à toute investigation scientifique et médicale utile.

Si les conditions d'indemnisation sont réunies, le comité présente une proposition d'indemnisation au ministre de la défense qui notifie sa décision à l'intéressé. Le comité dispose d'un délai de six mois pour émettre sa proposition, sauf lorsqu'un complément d'investigation est nécessaire.

La composition du comité d'indemnisation, son organisation ainsi que les modalités d'instruction des demandes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

L'indemnisation est versée sous forme de capital.

Toute indemnité déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Article 7

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.